



Ottawa, le 28 octobre 2003

AVIS DES DOUANES N-545

Certaines barres d'armature pour béton

1. Cet avis vous informe que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a entrepris, le 1^{er} octobre 2003, un examen des valeurs normales et des prix à l'exportation de :

a) barres d'armature crénelées pour béton en acier au carbone ou en acier faiblement allié, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, originaires ou exportées de la République de Cuba, de la République de Corée et de la République de Turquie, assujetties à la conclusion du Tribunal rendue le 12 janvier 2000 (Barres d'armature I); et

b) barres d'armature crénelées pour béton en acier au carbone ou en acier faiblement allié, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, originaires ou exportées de la République d'Indonésie, du Japon, de la République de Lettonie, de la République de Moldovie, de la République de Pologne, du Taipei chinois et d'Ukraine, assujetties à la conclusion du Tribunal rendue le 1^{er} juin 2001 (Barres d'armature II).

2. Les marchandises en cause sont classées correctement dans l'annexe I du *Tarif des douanes* sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé : 7213.10.00.00 et 7214.20.00.00.

3. Les renseignements recueillis durant ces examens seront utilisés pour établir les valeurs normales et les prix à l'exportation des marchandises en cause exportées au Canada à compter du 29 janvier 2004 ou à la date de conclusion des examens, selon la plus proche de ces dates.

4. Si les renseignements permettant d'établir les valeurs normales ne sont pas disponibles ou n'ont pas été transmis, ou que la vérification des renseignements n'est pas permise, les valeurs normales seront établies en majorant le prix à l'exportation de 27 % pour les Barres d'armature I et de 69 % pour les Barres d'armature II. Ces pourcentages sont fondés sur les marges de dumping les plus élevées constatées au cours des enquêtes lors de la décision définitive.

5. Les importateurs sont priés de noter que, lorsque de nouvelles valeurs normales sont émises, elles peuvent être supérieures à celles présentement en vigueur, et que cette situation est susceptible d'entraîner l'imposition de droits antidumping supplémentaires. En outre, lorsque les prix intérieurs, les conditions du marché ou les coûts associés à la production et aux ventes ont été modifiés, il incombe aux parties concernées d'informer l'ADRC. Si des changements ont été effectués et que l'ADRC n'a pas été informée en temps opportun, l'ampleur de ces changements pourrait justifier l'imposition de cotisations rétroactives de droits antidumping.

6. La date limite d'achèvement de ces examens est le 29 janvier 2004. L'annonce de l'achèvement des examens sera publiée dans un avis des douanes. Toute question au sujet de cet avis devrait être adressée à :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des douanes et du revenu du Canada
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L5

Noms et numéros de téléphone des agents :

Jean-Louis Lapratte (613) 954-7375
Richard Pragnell (613) 954-0032

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada